

COUR D'APPEL PENALE

Séance du 13 juillet 2026

Composition : Mme BENDANI, présidente

Greffière : Mme Bruno

* * * * *

Parties à la présente cause :

B._____, prévenu, non représenté, appelant,

et

MINISTÈRE PUBLIC, représenté par le Procureur du Ministère public central, division affaires spéciales, intimé.

Vu le jugement du 5 mai 2026 par lequel le Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte a constaté que B._____ s'est rendu coupable de contravention à la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI ; RS 817.0), à l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs ; RS 817.02) et à l'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur sur l'hygiène dans les activités liées aux denrées alimentaires (OHyg ; RS 817.024.1) et de contravention au règlement communal sur la gestion des déchets de la commune d'U*** (I), l'a condamné à une amende de 6'075 fr., la peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif étant de 60 jours (II) et a mis les frais de la cause, par 200 fr., à sa charge et a laissé le solde à la charge de l'Etat (III),

vu l'annonce d'appel formée par B._____, non datée et postée le 16 mai 2026,

vu l'envoi du 27 mai 2026, reçu par le prévenu le 28 mai 2026, par lequel le tribunal de police a transmis à B._____ une copie du jugement motivé et lui a imparti un délai de vingt jours, dès notification, pour adresser à la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal une déclaration d'appel motivée,

vu la déclaration d'appel datée du 17 juin 2026 et postée le 18 juin 2026 selon le sceau postal, interjetée par B._____,

vu le courrier adressé le 23 juin 2026 par la direction de la procédure indiquant à l'appelant que la déclaration d'appel apparaissait tardive et lui impartissant un délai au 3 juillet 2026 pour se prononcer sur la recevabilité de l'appel,

vu l'absence de réponse de B._____ dans le délai imparti,

vu les pièces du dossier ;

attendu que, s'agissant d'un appel dirigé contre une contravention, la cause ressort de la compétence d'un juge unique (art. 14 al. 3 LVCPP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01]),

que la partie qui annonce l'appel adresse une déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP),

que selon l'art. 91 CPP, le délai est réputé observé si l'acte de procédure est accompli auprès de l'autorité compétente au plus tard le dernier jour du délai (al. 1), les écrits devant être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité pénale, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (al. 2),

que le respect des délais pour annoncer l'appel et pour adresser une déclaration d'appel est une condition de recevabilité de l'appel, qui est examinée d'office et dont l'inobservation entraîne la déchéance du droit d'interjeter appel (cf. notamment CAPE 22 avril 2026/320) ;

attendu qu'en l'espèce, le délai de vingt jours imparti à B._____ pour déposer une déclaration d'appel motivée a commencé à courir le 29 mai 2026, soit le lendemain de la réception de l'avis du 27 mai 2026, et est arrivé à échéance le 17 juin 2026,

que, postée le 18 juin 2026, la déclaration d'appel interjetée par B._____ est tardive et par conséquent irrecevable ;

attendu que les frais du présent prononcé, par 270 fr. (art. 422 al. 1 CPP et 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de B._____, qui est réputé avoir succombé (art. 428 al. 1 CPP).

Par ces motifs,
la Présidente de la Cour d'appel pénale,
statuant à huis clos
en application des art. 90 al. 1, 91, 399 al. 3 et 403 al. 1 let. a CPP
prononce :

- I. L'appel est irrecevable.
- II. Les frais du présent prononcé, par 270 fr. (deux cent septante francs), sont mis à la charge de B._____.
- III. Le présent prononcé est exécutoire.

La présidente :

La greffière :

Du

Le prononcé qui précède est notifié par l'envoi d'une copie complète à :

- B._____,
- Ministère public central,

et communiqué à :

- Mme la Vice-présidente du Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte,

par l'envoi de photocopies.

Le présent prononcé peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé

devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :